

organisant la commercialisation des
arachides produites au Dahomey et la
stabilisation des prix de ce produit

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret N°33/PR, du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement ;
VU la Loi N°65-8 du 23 Juin 1965, portant réglementation
des prix et des stocks ;
VU le Décret N°61-88 du 31 Mars 1961, portant création d'un
Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation ;
Sur la proposition du Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan ;

Avis pris du Comité Technique Consultatif du Fonds de
Soutien et de Stabilisation des prix des produits à
l'Exportation ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie consultée ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - La commercialisation des arachides ne peut être effectuée que sur les seuls marchés dont la liste et les dates sont établies par les préfets et sous-préfets, après consultation des services techniques et administratifs intéressés ainsi que des représentants des producteurs, des coopératives et du commerce.

Article 2 - Seuls peuvent participer à la commercialisation des arachides les commerçants qui remplissent les conditions prescrites par le décret N°176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles.

Article 3 - A l'issue de chaque marché et avant tout enlèvement du produit, l'acheteur doit déclarer le tonnage d'arachides acheté à l'agent du Service de Contrôle du Conditionnement qui vérifie l'exactitude du poids déclaré et lui délivre un ticket d'inspection précisant le nom de l'acheteur, la qualité et le poids du produit, la date de la transaction ainsi que le lieu du marché.

Article 4 - La stabilisation des prix des arachides est opérée par l'intervention du Fonds de Soutien et de Stabilisation des prix des Produits à l'Exportation, dans les conditions définies ci-après.

Article 5 - En fonction des prévisions de récolte et de la situation du marché international, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et de l'Agriculture, pris après avis du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien à l'Exportation, fixe au début de chaque campagne, les prix minimaux d'achat Nu Bascule, centres de production.

Un barème différentiel des frais qui grèvent le produit depuis les centres de productions jusqu'au stade CAF est annexé à cet arrêté interministériel dont il fait partie intégrante.

Article 6 - Pour l'application du soutien ou de la stabilisation du prix, le rendement à l'égrenage est reconnu pour chaque lot usiné par une commission composée comme suit :

- un représentant de l'administration préfectorale, président
- le Chargé agricole de la sous-préfecture
- l'agent du Service du Conditionnement
- l'usinier
- le représentant du commerçant intéressé.

Article 7 - La différence entre la valeur de revient FOB Cotonou et la valeur de vente FOB du produit constatée au contrat par un comité de contrôle des ventes, donne lieu à un versement.

Lorsque la valeur de vente FOB est inférieure à la valeur de revient FOB, la différence est versée par le Fonds de Soutien à l'exportateur.

Dans le cas contraire, la différence est versée par l'exportateur au Fonds de Soutien.

Article 8 - Le comité de contrôle des ventes prévu à l'article 6 est composé comme suit :

président : le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant

Membres : un représentant des producteurs
un représentant des exportateurs désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie
le Directeur de l'O.C.A.D.

Le Comité de Contrôle se réunit sur convocation de son président.

Article 9 - Le versement des sommes dues par les exportateurs au Fonds de Soutien ou par le Fonds de Soutien aux exportateurs est liquidé par la Direction des Affaires Economiques chargée d'exécuter les programmes d'emploi du Fonds.

La liquidation des versements intervient sur la présentation de la déclaration d'exportation apurée par le Service des Douanes.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 23 Juin 1965 portant réglementation des prix et des stocks.

Article 11 - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Affaires Economiques et le Ministre chargé de l'Agriculture, sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à Cotonou, le 11 AOUT 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADGBE-TOMETIN

le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,

F. APLOGAN

Ampliations :

PR 4	FG	... 6
MFAEP	8	MTRC	2
DAE	... 4	DDR	2
SGG	... 4	JORD	1

A. DEGBEY

Cons. Jurid. ... 2
Chamb. Com. ... 2
Ministères 7